

NON OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 04/12/2024 - Complété le 12/12/2024 et le 21/01/2025

Par: Agnès Perotti

Demeurant à: 6 Rue du Taillandier

16130 Salles-d'Angles

Pour : Réhaussement du mur d'enceinte extérieur,

mur correspondant à la gauche du portail en vue extérieure. Pose de tuiles pour couvre mur de la tuilerie Lambert finition rouge naturel avec effet vieilli rénovation.

Sur un terrain sis à : 6 Rue du Taillandier

16130 Salles-d'Angles

Cadastré: E69

référence dossier

N° DP 16359 24 W0031

Destination: Réhaussement du mur

d'enceinte extérieur

Le Maire:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées sur le GNAU le 12/12/2024 et le 21/01/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-21 à L426-1, et R420-1 et suivants.

Vu le Code du Patrimoine et notamment son livre VI titre II relatif aux monuments historiques

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 25 avril 2024, et notamment le règlement de la zone U,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 décembre 2024,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 février 2025,

LES PRESENTS TRAVAUX SONT ACCEPTES POUR LE PROJET DECRIT DANS LA DEMANDE SUSVISEE, SOUS LES RESERVES SUIVANTES :

Considérant que le projet porte sur le rehaussement d'un mur de clôture en zone U du PLUi.

Considérant que selon les dispositions de l'article 4 des dispositions communes du PLUi relatif aux clôtures – 1. Généralités : « l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, ou agglomérés de ciment par exemple) est interdit ».

Considérant qu'il est précisé à l'article 4.2 « <u>Un mur en parpaings ou équivalent doublé d'un parement en pierre peut être autorisé, dans la mesure d'une bonne insertion dans le paysage environnant</u> ».

Considérant qu'il est indiqué à l'article 4.3 relatif à la composition et hauteurs des clôtures que « A l'alignement des voies et emprises publiques et à l'alignement des voies privées ouvertes à la circulation publique : [...]

Les clôtures doivent être constituées :

• D'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,80 m, les piliers pouvant être d'une hauteur supérieure. [...]

Des hauteurs différentes peuvent être imposées ou autorisées :

• <u>Sur un linéaire ponctuel</u>, notamment pour les propriétés situées à l'angle de deux voies ou <u>pour</u> être en cohérence avec la hauteur des murs mitoyens ».

Considérant que dans son avis, en date du 13 février 2025, l'architecte des Bâtiments de France n'a émis aucune recommandation.

Par conséquent, le projet sera réalisé conformément aux plans et descriptif proposés dans la demande susvisée, le mur de clôture sera doublé sur sa longueur et sur les deux faces d'un parement en pierre et sa hauteur sera cohérente avec le mur de clôture mitoyen.

SALLES-D ANGLES, le 10/03/2025Le Maire,

Marcel GERON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de la légalité et dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

2025-43

DOSSIER N° DP 16359 24 W0031

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

